

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/6/VNM/1
1^{er} février 2008

(08-0475)

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS¹

Réponses du Viet Nam

Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) *Procédures et mesures correctives judiciaires civiles*

1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.

Ce sont les tribunaux populaires (juridictions civiles) qui sont compétents, au niveau des districts et des provinces, pour connaître des différends portant sur des atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Le tribunal populaire pouvait statuer sur les allégations d'usage abusif de droits de propriété industrielle, sur les différends concernant les redevances ou la rémunération, sur les plaintes concernant le droit d'enregistrement et le droit d'auteur, et sur les différends relatifs à des contrats de cession du droit de propriété ou à des contrats de licence pour l'utilisation d'objets de propriété industrielle.

2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI?

En vertu de l'article 198 de la Loi sur la propriété intellectuelle, les détenteurs de droits de propriété intellectuelle auront le droit de mettre en œuvre certaines mesures afin de protéger leurs droits, et pourront notamment intenter une action auprès du tribunal compétent ou d'un arbitre pour demander la protection de leurs droits et intérêts légitimes. Les dispositions combinées de l'article 4:6 et de l'article 203 de la même loi définissent les détenteurs de droits de propriété intellectuelle comme les détenteurs de droits de propriété intellectuelle et les ayants cause de ces derniers (dont les cessionnaires et les titulaires de licence). En somme, les titulaires de droits de propriété intellectuelle ou les ayants cause de ces derniers ont qualité pour faire valoir des DPI et, en particulier, peuvent intenter des actions pour demander des mesures correctives civiles, telles que la cessation des atteintes aux DPI, des excuses publiques et une rectification, l'exécution d'obligations civiles, le versement de dommages-intérêts, la destruction, la distribution ou l'utilisation à des fins non commerciales des marchandises, matières premières, matériaux ou la commercialisation des droits de propriété intellectuelle, lorsque la distribution ou l'utilisation n'affectent pas l'exploitation des droits de propriété intellectuelle par les détenteurs.

¹ Document IP/C/5.

Comment peuvent-elles se faire représenter?

En vertu du Code de procédure civile, toute personne physique ou morale ayant la capacité d'ester en justice en matière civile peut saisir les tribunaux pour demander la protection de ses droits et intérêts légitimes.

Les personnes physiques peuvent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs obligations dans le cadre d'une procédure civile soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un représentant.

En ce qui concerne les personnes morales, c'est le représentant légal de celles-ci qui aura qualité pour participer à la procédure.

Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

En vertu du Code de procédure civile, la comparution personnelle du détenteur du droit devant le tribunal fait partie des obligations incombant au détenteur de droits de propriété intellectuelle dans le cadre d'une procédure civile. Au cas où le détenteur du droit autorise son représentant à comparaître devant le tribunal, celui-ci le fera au nom du détenteur du droit.

3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?

En règle générale, les parties à une procédure ont le droit et l'obligation de produire des éléments de preuve ou d'étayer leurs demandes en vue de protéger leurs droits et intérêts légitimes. Toutefois, lorsqu'une partie intéressée n'est pas en mesure de recueillir les éléments de preuve par ses propres efforts, en dépit du fait qu'elle avait pris les dispositions nécessaires à cette fin, elle peut demander au tribunal d'ordonner la production des éléments de preuve en vue du règlement du litige civil. Lorsqu'il est saisi d'une telle demande, le tribunal peut ordonner directement ou par écrit la production des éléments de preuve par les personnes physiques ou morales qui les contrôlent ou les détiennent.

Lorsque les éléments de preuve sont en train d'être détruits ou risquent de l'être, ou lorsque leur collecte sera difficile dans l'avenir, tout intéressé peut demander au tribunal de prendre les mesures nécessaires en vue de leur préservation. Le tribunal peut décider de prendre une ou plusieurs mesures, telles que l'apposition de scellés, le placement sous séquestre, la prise d'images, la réalisation d'enregistrements sonores et audiovisuels, la restauration, l'examen, l'archivage, etc.

En outre, en vertu de la Loi sur la propriété intellectuelle, les parties intéressées ont le droit de demander au tribunal d'ordonner des mesures provisoires urgentes pour assurer la protection de leurs droits et intérêts légitimes. Un détenteur de droit de propriété intellectuelle peut notamment, au moment de l'ouverture de l'action en justice ou ultérieurement, demander au tribunal d'ordonner des mesures provisoires dans les cas suivants:

- lorsque ce détenteur de droits de propriété intellectuelle risque de subir un préjudice irréparable;
- lorsqu'il est probable que les marchandises soupçonnées de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou les éléments de preuve liés à l'acte portant atteinte à des droits de propriété industrielle seront dispersés ou détruits s'ils ne sont pas préservés en temps voulu.

Le tribunal décidera d'ordonner des mesures provisoires urgentes à la demande du détenteur de droits de propriété industrielle intéressé comme il a été indiqué ci-dessus, avant d'entendre la partie faisant l'objet de ces mesures.

4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?

En règle générale, tout élément de preuve sera rendu public et utilisé d'une manière équitable. Toutefois, à la suite d'une demande légitime des parties intéressées, le tribunal ne rendra pas publics des éléments de preuve ayant trait à des secrets d'État, aux coutumes nationales, au secret professionnel, à des secrets commerciaux ou à des secrets privés des personnes physiques.

Les demandeurs et les personnes participant aux procédures sont tenus, en vertu de la loi, de garder confidentiels les éléments de preuve dont la divulgation publique n'est pas autorisée et qui ont trait à des secrets d'État, aux coutumes nationales, au secret professionnel, à des secrets commerciaux ou à des secrets privés des personnes physiques.

Dans des cas particuliers, lorsqu'il est nécessaire de préserver des secrets d'État ou des secrets professionnels conformément à la loi, de protéger les coutumes nationales et la morale, des secrets professionnels, des secrets commerciaux et la vie privée des personnes physiques, le tribunal siégera à huis clos à la suite d'une demande justifiée des parties intéressées, mais devra néanmoins prononcer son jugement en séance publique.

Dans des cas particuliers, lorsqu'il est nécessaire de préserver des secrets d'État, de protéger les coutumes nationales, des secrets professionnels, des secrets commerciaux et la vie privée des personnes physiques, la formation de jugement ne divulguera pas les pièces du dossier lorsqu'une partie intéressée lui aura adressé une demande motivée à cette fin.

5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocat;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

Injonctions

Les injonctions font partie des mesures correctives civiles que les tribunaux peuvent ordonner à l'égard des personnes morales et physiques ayant accompli des actes portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle. Il est entendu que le tribunal décidera, à la demande écrite du détenteur du droit et en fonction des éléments de preuve, des arguments et des autres éléments fournis par celui-ci, s'il y a lieu de procéder à une injonction.

Dommages-intérêts, recouvrement des bénéfices et des frais, y compris les honoraires d'avocat

La condamnation au paiement de dommages-intérêts fait partie des mesures correctives civiles que les tribunaux peuvent prendre à l'égard des personnes morales et physiques ayant accompli des actes portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

En vertu de l'article 204 de la Loi sur la propriété intellectuelle, les préjudices causés par les atteintes aux droits de propriété intellectuelle sont déterminés conformément aux principes suivants:

- préjudices causés par des actes portant atteinte à des droits de propriété industrielle:
 - i) préjudices d'ordre matériel, comprenant des pertes de biens, des baisses de revenus et de bénéfices, la perte d'opportunités commerciales, des frais raisonnables liés à la prévention et à la réparation de ces préjudices; ii) des préjudices d'ordre moral, dont les atteintes à l'honneur, à la dignité, au prestige, à la réputation et d'autres pertes d'ordre moral subies par les auteurs d'œuvres littéraires, artistiques et scientifiques, les artistes interprètes et exécutants, les inventeurs, les créateurs de dessins et modèles industriels, de schémas de configuration de circuits intégrés et les obtenteurs de variétés végétales;
- l'importance du préjudice sera déterminée en fonction des pertes effectivement subies par les détenteurs de droits de propriété intellectuelle à la suite d'actes portant atteinte à leurs droits.

En vertu de l'article 205 de la Loi sur la propriété intellectuelle, le montant des réparations à raison des préjudices causés par les atteintes aux droits de propriété intellectuelle est déterminé selon les règles suivantes:

- lorsque le demandeur est en mesure de prouver qu'un acte portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle lui a causé un préjudice d'ordre matériel, il sera en droit de demander au tribunal de fixer le montant de la réparation en fonction de l'une des hypothèses suivantes:
 - le montant total des préjudices matériels évalué en argent, majoré des bénéfices réalisés par le défendeur à la suite d'un acte portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, lorsque le montant du manque à gagner subi par le demandeur n'a pas encore été inclus dans le montant total des préjudices matériels;
 - le prix de la concession d'une licence portant sur un objet de droit de propriété intellectuelle, dans l'hypothèse où le défendeur s'était vu concéder le droit par le demandeur d'utiliser cet objet au titre d'un contrat de licence dont le contenu correspondrait à celui de l'acte accompli portant atteinte aux droits;
 - lorsqu'il n'est pas possible de fixer le montant de la réparation en fonction des hypothèses spécifiées dans les deux sous-alinéas précédents, ce montant sera fixé par le tribunal en fonction de l'importance du préjudice, sans toutefois pouvoir excéder 500 millions de VND;
- si le demandeur est en mesure de prouver qu'un acte portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle lui a causé un préjudice d'ordre moral, il sera en droit de demander au tribunal de fixer le montant de la réparation entre 5 millions et 50 millions de VND, en fonction de l'importance du préjudice;
- en plus des dommages-intérêts visés aux points 1 et 2 ci-dessus, un détenteur de droits de propriété intellectuelle peut demander au tribunal d'ordonner aux personnes morales ou physiques ayant accompli des actes portant atteinte à des droits de propriété industrielle de payer un montant raisonnable au titre des honoraires d'avocats.

Destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production

L'une des mesures correctives civiles à l'encontre des personnes morales et physiques ayant accompli des actes portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle consiste à ordonner la destruction, la distribution ou l'utilisation à des fins non commerciales des marchandises, matières premières, matériaux et moyens utilisés essentiellement aux fins de la production ou de la commercialisation des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, à condition que cette destruction, distribution ou utilisation n'affectent pas l'exploitation des droits de propriété intellectuelle par les détenteurs de droits de propriété intellectuelle.

Toutes autres mesures correctives

En plus des mesures correctives civiles visées ci-dessus, les tribunaux peuvent également prendre d'autres mesures à l'égard des personnes morales et physiques ayant accompli des actes portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, en particulier:

- ordonner la présentation d'excuses publiques et une rectification;
- ordonner l'exécution d'obligations civiles.

6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?

En vertu de la législation vietnamienne, les autorités judiciaires ne sont pas habilitées, en matière civile, à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services en cause, ainsi que de leurs circuits de distribution.

7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire? Dans quelles mesures les autorités publiques et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?

Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire

Lorsqu'un détenteur de droit demande au tribunal d'ordonner des mesures provisoires urgentes, il est tenu de verser une indemnisation pour les préjudices causés aux personnes visées par ces mesures, au cas où il s'avérerait que ces personnes n'avaient pas porté atteinte à des droits de propriété industrielle. Afin de garantir l'exécution de cette obligation, le détenteur du droit est tenu de fournir un dépôt de garantie prenant l'une des formes suivantes:

- une somme d'argent équivalant à 20 pour cent de la valeur des marchandises faisant l'objet des mesures provisoires urgentes, ou 20 millions de VND au minimum, lorsque la valeur de ces marchandises ne peut faire l'objet d'une estimation;
- une lettre de garantie émise par une banque ou un autre établissement de crédit.

8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure

En ce qui concerne la durée de la procédure: en vertu du Code de procédure civile, les délais de procédure comprennent: le délai concernant la production des éléments de preuve, le délai d'examen de la demande d'ouverture de la procédure, la phase préparatoire de la procédure de première instance, la procédure d'appel, le réexamen en justice, le nouveau procès; le délai pour former un recours et pour faire opposition aux jugements ou décisions du tribunal; les délais en matière d'assignation et de signification; les délais pour déposer des plaintes dans le cadre de la procédure civile et pour l'examen de ces plaintes, etc. Ainsi, la durée d'une procédure dépend du degré de complexité de l'affaire.

En ce qui concerne le coût de la procédure: en vertu de la législation vietnamienne, le déroulement des procédures judiciaires civiles ayant pour objet des fautes des parties ou concernant un intérêt des parties est financé par le budget de l'État. Les parties doivent donc assumer certains frais (dépens et honoraires) liés à cette activité.

Il existe plusieurs types de frais et dépens, tels que les consignations pour frais de procédure, les avances sur frais, les frais de justice et d'autres frais de procédure tels que les consignations pour frais d'examen et les frais d'examen, etc. Les parties doivent en outre prendre en charge d'autres frais de procédure, tels que les frais d'expertise, d'interprétation, etc. Le coût total de la procédure est donc fonction de plusieurs facteurs tels que la durée de la procédure, les compétences de l'avocat, la question de savoir si la partie obtiendra gain de cause, etc.

Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût

En raison de la durée et du coût variables des procédures et du nombre limité des affaires portant sur des atteintes à des droits de propriété intellectuelle dont les tribunaux vietnamiens sont saisis, il n'est pas possible à l'heure actuelle de fournir des données significatives à cet égard.

b) Procédures et mesures correctives administratives

9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.

Les organismes habilités à prendre des mesures administratives en cas d'atteinte à des droits de propriété intellectuelle sont les organismes de contrôle des marchés relevant de l'administration chargée du commerce (Service de contrôle des marchés et bureaux divisionnaires de contrôle des marchés), les autorités douanières (services des douanes, bureaux divisionnaires des douanes, Office de lutte contre la contrebande), les organismes d'inspection spécialisés tels que les Inspections de la culture et de l'information aux niveaux national et provincial et les Inspections des sciences et de la technologie aux niveaux national et provincial, les comités populaires des districts et des provinces et les organismes de sécurité publique (police de district, police provinciale et police économique).

Le traitement administratif des atteintes aux DPI concerne les cas de contrefaçon et de piratage, les atteintes intentionnelles et les atteintes ayant d'importantes répercussions sociales (article 211 de la Loi sur la propriété intellectuelle).

Les responsabilités de chacun des organismes dépendent de ses domaines d'administration et de compétence, comme indiqué à l'article 200 de la Loi de 2005 sur la propriété intellectuelle. Ainsi, les organismes de contrôle des marchés peuvent imposer des mesures correctives administratives ou

d'autres mesures en cas d'atteintes aux droits de propriété industrielle et d'infractions concernant le commerce de produits et services liés à la culture et à l'information commises dans le pays. Les autorités douanières sont habilitées à imposer des mesures correctives administratives en cas d'atteintes aux DPI commises au cours de l'exportation ou de l'importation; les bureaux d'inspection des sciences et de la technologie peuvent le faire en cas d'atteintes aux droits de propriété industrielle, les bureaux d'inspection de la culture et de l'information, en cas d'atteintes au droit d'auteur, et les comités populaires, en cas d'atteintes aux DPI commises dans leur juridiction. Les organismes de sécurité publique sont quant à eux chargés de traiter les atteintes aux DPI commises dans le cadre de la production et du commerce. La police économique – composée des chefs de la police de district et de la Division de la police économique, du directeur de la police provinciale et du directeur général du Département de la police économique – est habilitée à examiner et traiter les atteintes aux DPI dans tous les domaines de production et d'activité. La police économique peut perquisitionner au domicile des personnes qui sont réputées dissimuler des instruments ou des éléments de preuve d'une atteinte à des droits et peut suspendre les licences commerciales en cas de violation grave des dispositions régissant l'utilisation de ces licences. Elle peut imposer des mesures correctives administratives contre les actes portant atteinte aux droits de propriété industrielle commis dans le cadre d'activités commerciales et de production et contre les actes portant atteinte au droit d'auteur concernant l'ordre et la sécurité publics.

Les mesures et mesures correctives administratives sont régies, en vertu du nouveau cadre législatif, par le Décret gouvernemental n° 106/2006/ND-CP du 22 septembre 2006 relatif au traitement des infractions administratives dans le domaine de la propriété industrielle et par le Décret gouvernemental n° 105/2006/ND-CP du 22 septembre 2006 énonçant des dispositions et des directives détaillées pour l'application de certains articles de la Loi de 2005 sur la propriété intellectuelle concernant la protection des droits de propriété intellectuelle et l'administration de la propriété intellectuelle par l'État. Conformément à la Loi de 1998 sur les plaintes et les dénonciations, telle que modifiée en 2005, toute personne physique ou morale, y compris les étrangers non résidents et les entités juridiques étrangères n'ayant pas de représentation au Viet Nam, avait le droit et l'obligation de dénoncer une infraction en informant les autorités compétentes par écrit ou par d'autres moyens.

Conformément à l'article 214 de la Loi de 2005 sur la propriété intellectuelle, les principales mesures administratives consistent en des avertissements et des amendes dont le montant représente de une à cinq fois la valeur des marchandises portant atteinte à un droit. Les mesures supplémentaires comprennent la suspension des activités commerciales pour une durée déterminée et, dans le cas des marchandises de contrefaçon ou des marchandises pirates et des matériaux ou instruments ayant servi à la fabrication ou au commerce de ces marchandises, la confiscation, la destruction, la distribution, l'utilisation à des fins non commerciales, ou la livraison obligatoire des marchandises en transit en dehors du territoire vietnamien ou leur réexportation, après la suppression des éléments en cause. L'effet cumulatif de ces mesures serait de nature à décourager toute nouvelle atteinte aux droits.

Les procédures douanières à l'importation et à l'exportation pouvaient être suspendues afin de protéger des droits de propriété intellectuelle conformément aux articles 57, 58 et 59 de la Loi du 29 juin 2001 sur les douanes telle que modifiée et complétée en 2005 par la Loi n° 42/2005/QH11, le Décret n° 154/2005/ND-CP du 15 décembre 2005 et l'article 218 de la Loi de 2005 sur la propriété intellectuelle.

La décision d'imposer une mesure administrative est publiée par écrit dans un délai de dix jours après la déclaration de l'infraction, ou de 30 jours dans les cas difficiles. Les voies de recours sont réglementées par l'Ordonnance de 1996 sur les procédures de règlement des différends administratifs et à la Loi de 1998 sur les plaintes et les dénonciations, telle que modifiée par la Loi n° 58/2005/QH11 (articles 1.19 et 2.2). L'une ou l'autre partie peut former un recours contre les décisions administratives, d'abord auprès de l'autorité ayant publié la décision et ensuite auprès du

tribunal administratif ou d'une autorité administrative supérieure. Les décisions de l'autorité administrative supérieure peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Mesures provisoires

a) *Mesures judiciaires*

10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.

Les tribunaux compétents en matière d'atteintes et de différends relatifs à des droits de propriété intellectuelle peuvent décider d'imposer des mesures provisoires. Les dispositions détaillées concernant les mesures provisoires urgentes en général, ainsi que celles concernant les droits de propriété intellectuelle en particulier, figurent respectivement dans le Code de procédure civile de 2004 et dans la Loi de 2005 sur la propriété intellectuelle.

En vertu de la Loi sur la propriété intellectuelle, le tribunal peut ordonner les mesures provisoires urgentes ci-après par rapport à des marchandises soupçonnées de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou des matières premières, des matériaux ou des moyens de production ou de commercialisation de ces marchandises:

- saisie;
- saisie-exécution;
- apposition de scellés: interdiction de modifier l'état d'origine; interdiction de déplacer;
- interdiction de transférer la propriété;
- d'autres mesures provisoires urgentes ordonnées conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?

En vertu des articles 99 et 119 du Code de procédure civile de 2004, en présence d'une situation d'urgence exigeant la préservation immédiate d'éléments de preuve ou la prévention de conséquences potentielles graves, toute personne physique ou morale est en droit de demander au tribunal compétent de statuer par ordonnance, au moment de la demande d'ouverture d'une action en justice auprès du même tribunal.

Le tribunal peut également décider d'office d'ordonner les mesures provisoires au cas où la partie intéressée n'en fait pas elle-même la demande.

Conformément à l'article 206:2 de la Loi de 2005 sur la propriété intellectuelle, le tribunal pourrait, avant d'entendre l'opinion de la partie exposée à des mesures provisoires, prendre aussitôt une décision ayant un effet immédiat. L'une ou l'autre partie pourrait former un recours contre cette décision auprès du président du tribunal, auquel cas le Bureau du procureur aurait le droit d'adresser une proposition au président du tribunal, qui serait tenu de répondre dans un délai de trois jours (articles 124 et 125 du Code de procédure civile de 2004).

12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.

La personne souhaitant faire ordonner des mesures provisoires doit déposer une demande à cet effet auprès du tribunal compétent. La demande doit comporter les éléments essentiels suivants:

- date de la demande;
- nom et adresse du demandeur;
- nom et adresse de la personne visée par l'injonction provisoire;
- résumé de l'affaire ou de l'acte portant atteinte aux droits et intérêts légitimes du demandeur;
- motifs de la demande d'injonction provisoire;
- injonction provisoire demandée et prescriptions particulières.

À l'appui de la demande de mesures provisoires, le demandeur doit fournir au tribunal des éléments de preuve justifiant de la nécessité d'une telle injonction provisoire.

Le juge doit décider d'accorder la mesure provisoire demandée dans les trois jours à compter de la réception de la demande au cas où le demandeur n'a pas été obligé de fournir une garantie, ou immédiatement après la constitution de la garantie par le demandeur; en cas de rejet de la demande, le juge informera le demandeur par écrit des motifs du refus.

En cas d'urgence et après avoir été saisi d'une demande accompagnée d'une demande d'action en justice et des éléments de preuve à l'appui, le président désignera un juge qui recevra et examinera la demande. Dans les 48 heures du dépôt de la demande, le juge doit examiner celle-ci et rendre une décision accordant la mesure provisoire; en cas de rejet de la demande, le juge informera le demandeur par écrit des motifs du refus.

Une personne morale intentant une action en justice en vue de la défense des droits et intérêts d'autres personnes peut également saisir le tribunal par écrit d'une demande de mesures provisoires en indiquant les motifs de la demande, les mesures provisoires demandées, le nom et l'adresse de la personne dont les droits et intérêts légitimes doivent être protégés, le nom et l'adresse de la personne visée par la mesure provisoire, un résumé de l'affaire ou des actes portant atteinte aux droits et intérêts légitimes des parties intéressées, ainsi que les éléments de preuve à l'appui du bien-fondé et de la licéité de la demande.

Le demandeur sollicitant du tribunal d'ordonner une mesure provisoire doit consigner une garantie sous la forme d'une somme d'argent, de métaux précieux, de pierres précieuses ou de titres, selon ce que décidera le tribunal. La valeur de la consignation doit être égale à celle de l'obligation patrimoniale dont le débiteur doit s'acquitter pour protéger les intérêts de la personne visée par l'injonction avant dire droit et pour prévenir tout abus du droit de demander une mesure provisoire de la part du demandeur.

La Loi de 2005 sur la propriété intellectuelle prévoyait que le demandeur sollicitant des mesures provisoires serait tenu de verser une indemnité à raison des pertes subies par une personne ayant fait l'objet de telles mesures, au cas où il s'avérerait que cette personne n'avait pas porté atteinte à des droits de propriété industrielle. Afin de garantir l'exécution de cette obligation, le demandeur sollicitant des mesures provisoires urgentes consignera une garantie prenant l'une des formes suivantes: une somme d'argent égale à 20 pour cent de la valeur des marchandises faisant l'objet de mesures provisoires urgentes ou un montant d'au moins 20 millions (20 000 000) de dong, lorsqu'il n'est pas possible de procéder à l'estimation de ces marchandises, ou une lettre de garantie émise par une banque ou un autre établissement de crédit.

13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

En ce qui concerne la durée de la procédure

Tout intéressé dispose d'un droit de recours, et le bureau d'inspection dispose d'un droit d'opposition contre la décision d'accorder, de modifier ou d'annuler des mesures provisoires urgentes ou contre le refus du juge de rendre une décision accordant, modifiant ou annulant des mesures provisoires auprès du président du tribunal saisi du litige. Le recours ou l'opposition doivent être formés dans les trois jours ouvrables à compter de la réception de la décision accordant, modifiant ou annulant les mesures provisoires ou de la réponse du juge faisant état de son refus d'accorder, de modifier ou d'annuler les mesures provisoires.

Le président du tribunal examinera le recours ou l'opposition émanant d'une partie intéressée visée ci-dessus et statuera dans les trois jours ouvrables à compter de la date de la réception du recours ou de l'opposition.

En ce qui concerne le coût de la procédure

Quels que soient les frais et dépens tels que les consignations pour frais de procédure, les avances pour frais et les frais de procédure, le coût total d'une procédure dépend de nombreux autres facteurs et peut donc varier en fonction du degré de complexité des affaires.

Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût

Il n'existe pas de données disponibles au sujet de la durée réelle et du coût des procédures car, en réalité, les recours formés contre des décisions accordant des mesures provisoires urgentes ne sont pas nombreux.

b) Mesures administratives

14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.

La Loi sur la propriété intellectuelle prévoit des mesures préventives et des mesures assurant l'imposition des mesures correctives administratives. Aux termes de l'article 215 de cette loi:

- dans les cas ci-après, les personnes morales et physiques seront en droit de demander à l'autorité compétente d'appliquer des mesures préventives et des mesures tendant à assurer l'imposition des mesures correctives administratives conformément au deuxième alinéa du présent article:
 - lorsque les atteintes aux droits de propriété intellectuelle sont susceptibles de causer des préjudices graves aux consommateurs ou à la société;
 - lorsque les moyens de l'infraction risquent d'être dispersés ou lorsque le contrevenant risque de se soustraire à la responsabilité;
 - afin de garantir l'exécution des décisions concernant le traitement des infractions administratives;
- les mesures préventives et les mesures visant à assurer l'imposition de mesures correctives administratives applicables en vertu des procédures administratives portant sur des atteintes aux droits de propriété intellectuelle comportent:

- la rétention temporaire des personnes physiques impliquées;
- la rétention temporaire des marchandises, des moyens et des instruments ayant servi à l'accomplissement de l'atteinte;
- les fouilles corporelles des personnes physiques impliquées;
- des perquisitions de véhicules et d'objets; des perquisitions des lieux où les marchandises, matériaux, éléments de preuve et moyens portant atteinte aux droits ont été dissimulés;
- d'autres mesures administratives préventives prévues par les lois et règlements.

Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

- 15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?**

En vertu de la législation vietnamienne, les autorités douanières peuvent, à la demande des détenteurs des droits, suspendre non seulement la mise en libre pratique des marchandises de marque contrefaites et des marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur, mais également celle de tous les produits d'importation et d'exportation soupçonnés de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

Toutefois, la suspension d'office par les autorités douanières ne concerne que les marchandises portant des marques et des indications géographiques contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur.

Aucune exception n'est prévue pour les marchandises d'un autre membre d'une union douanière ou pour les marchandises en transit. Les importations *de minimis* sont considérées comme étant destinées à des besoins personnels ou à des fins non commerciales et se trouvent donc exclues du champ d'application de ces procédures.

Les procédures de suspension ne s'appliquent pas aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement, mais aux marchandises destinées à être exportées, à condition qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que la préparation des marchandises destinées à être exportées (fabrication, stockage, offre à la vente, commercialisation, etc.) porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle protégés au Viet Nam.

16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droits d'inspection et d'information) ont-ils été mis en œuvre?

En vertu du décret gouvernemental n° 105/2006/ND-CP comportant des lignes directrices en vue de la mise en œuvre de certains articles de la loi en ce qui concerne la protection des droits et l'administration des droits de propriété intellectuelle par l'État, les divisions des douanes seront habilitées à recevoir, aux postes de frontière, des demandes relevant de la compétence administrative de la division des douanes en question; les départements des douanes des provinces et des villes relevant du pouvoir central seront habilités à recevoir, aux postes de frontière, des demandes relevant de la compétence administrative du département des douanes en question. Le détenteur du droit de propriété intellectuelle peut déposer une demande auprès de chaque division ou département dans les circonstances visées ci-dessus. Le Département général des douanes sera habilité à recevoir des demandes de suspension aux postes de frontière relevant de la compétence administrative de deux ou plusieurs départements provinciaux des douanes.

Une demande de suspension doit comporter les éléments d'information suivants:

- date de la demande;
- nom et adresse du demandeur; nom complet du représentant du demandeur (si la demande est faite par un représentant);
- nom de l'organisme recevant la demande;
- nom et adresse de l'auteur de l'infraction; nom et adresse de l'objet soupçonné de porter atteinte à des droits;
- nom et adresse de toute entité ayant des droits et des intérêts connexes;
- nom et adresse de tous les témoins;
- résumé des renseignements concernant le droit de propriété intellectuelle ayant fait l'objet de l'atteinte, notamment le type de droit, les bases sur lesquelles il repose ainsi qu'un résumé de l'objet des droits;
- résumé des renseignements concernant l'acte ayant porté atteinte aux droits, notamment la date et le lieu de sa commission, une brève description de tout produit portant atteinte à des droits ainsi que de l'atteinte, accompagnés de tous les autres renseignements pertinents.

La demande doit en outre contenir des renseignements supplémentaires, tels que des renseignements concernant le mode d'importation ou d'exportation, le pays à destination duquel seront exportées les marchandises, le mode d'emballage, l'importateur ou l'exportateur légitimes, les caractéristiques particulières permettant de distinguer les importations ou exportations licites des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, le risque de survenance de circonstances qui exigeraient la prise de mesures préventives ou de mesures destinées à assurer une sanction administrative, ainsi que tous autres renseignements:

- le contenu de la demande tendant à l'imposition de mesures au sujet d'une atteinte;
- la liste des données et des éléments de preuve joints à la demande;
- la signature et (le cas échéant) le cachet du demandeur.

Le demandeur sera tenu des obligations suivantes:

- apporter la preuve de sa qualité de détenteur de droits de propriété intellectuelle en produisant des pièces et éléments de preuve à l'appui;
- communiquer des renseignements suffisants permettant d'identifier les marchandises soupçonnées de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de repérer les marchandises comportant des signes d'atteinte à des droits de propriété intellectuelle;
- déposer une demande écrite auprès du bureau des douanes et acquitter les droits et redevances prévus par la loi;
- verser des dommages-intérêts et rembourser les autres frais encourus par les personnes ayant fait l'objet de mesures de contrôle lorsqu'il a été constaté que les marchandises contrôlées n'ont pas porté atteinte à des droits de propriété industrielle.

Lorsqu'un demandeur sollicitant la suspension des procédures douanières s'est acquitté de ces obligations, le bureau des douanes rendra une décision de suspension des procédures douanières par rapport au lot de marchandises en question.

La durée de la suspension des procédures douanières sera de 10 (dix) jours ouvrables à compter de la date de la décision de suspension. Lorsque le demandeur peut justifier de raisons valables, cette durée pourra être prolongée sans toutefois pouvoir excéder 20 (vingt) jours ouvrables, à condition que le demandeur fournisse un dépôt de garantie sous l'une des formes suivantes: une somme d'argent égale à 20 (vingt) pour cent de la valeur du lot de marchandises faisant l'objet de la mesure de suspension des procédures douanières ou un montant d'au moins 20 millions (20 000 000) de dong, lorsqu'il n'est pas possible de procéder à l'estimation de ces marchandises; ou une lettre de garantie émise par une banque ou un autre établissement de crédit.

Si, à l'expiration de la période, le demandeur n'intente pas d'action civile et le bureau des douanes ne se déclare pas compétent pour ouvrir une procédure administrative au sujet d'une infraction administrative de la part de l'importateur ou de l'exportateur des marchandises, le bureau des douanes sera tenu des obligations suivantes: poursuivre les procédures douanières par rapport au lot de marchandises en question; ordonner aux demandeurs de réparer toutes pertes et tous préjudices subis par le propriétaire du lot de marchandises du fait de la demande injustifiée de suspendre les procédures douanières, et rembourser les frais d'entreposage et de conservation des marchandises ainsi que les autres frais encourus par le bureau des douanes et toute personne morale ou physique associée à ce dernier conformément à la loi douanière; restituer au demandeur le solde de la garantie après l'exécution de l'obligation de verser une indemnité et de rembourser les frais.

17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?

En vertu de l'article 36 du décret n° 105/2006/ND-CP concernant les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, les autorités douanières seront tenues, dans un délai de

24 heures ouvrables à compter de la réception de la demande de suspension provisoire des procédures douanières, d'examiner la demande et d'y faire droit en rendant un avis favorable, si le demandeur a satisfait aux prescriptions de l'article 217, alinéa 1, sous-alinéas a), b) et c) et alinéa 2 de la Loi sur la propriété intellectuelle. En cas de rejet de la demande, les autorités douanières doivent adresser au demandeur une réponse écrite et indiquer les motifs du refus.

Quels que soient les frais et dépens tels que les consignations pour frais de procédure, les avances pour frais et les frais de justice, le coût total d'une procédure dépend de nombreux autres facteurs et peut donc varier en fonction du degré de complexité des affaires.

La durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre pratique des marchandises sera de 10 (dix) jours ouvrables à compter de la date de la publication de la décision de suspension. Lorsque le demandeur peut justifier de raisons valables, cette durée pourra être prolongée sans toutefois pouvoir excéder 20 (vingt) jours ouvrables.

La durée réelle et le coût des procédures sont ceux prévus par les textes législatifs. Il n'existe actuellement pas de données au sujet de la durée réelle et du coût des procédures.

18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Existe-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?

En vertu de l'article 200 de la Loi sur la propriété intellectuelle, les bureaux des douanes sont compétents pour examiner de leur propre initiative les infractions administratives dans le domaine de la propriété intellectuelle concernant des marchandises d'importation et d'exportation. Les marchandises d'importation et d'exportation susceptibles de faire l'objet d'actions menées d'office par les bureaux des douanes comprennent en particulier les marchandises contrefaites portant atteinte à la propriété intellectuelle (c'est-à-dire les marchandises portant des marques ou des indications géographiques contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur) ainsi que les marchandises portant une marque ou une indication géographique identique ou similaire à une marque protégée ou à une indication géographique protégée au point d'être confondue avec celle-ci. Lorsqu'ils découvrent de telles marchandises ou de tels articles, les bureaux de douane auront le droit et l'obligation d'imposer les mesures correctives administratives visées aux articles 214 et 215 de la même loi.

19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.

Comme il est indiqué dans les réponses à la question 18 ci-dessus, les bureaux des douanes seront habilités, dans ces cas, à prendre les mesures correctives suivantes:

- ordonner la cessation de l'acte portant atteinte aux droits;
- adresser un avertissement;
- imposer une amende;
- ordonner la confiscation des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, des matériaux, des matières premières et des instruments utilisés essentiellement dans la fabrication ou le commerce de ces marchandises de contrefaçon;

- ordonner la destruction, la distribution ou l'utilisation obligatoires des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle à des fins non commerciales et des matériaux, des matières premières et des instruments utilisés essentiellement dans la fabrication ou le commerce de ces marchandises de contrefaçon, à condition que cette distribution et cette utilisation n'affectent pas l'exploitation des droits par le titulaire des droits de propriété intellectuelle;
- ordonner la livraison obligatoire des marchandises en transit à l'extérieur du territoire du Viet Nam ou la réexportation obligatoire des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, des matériaux, des matières premières et des instruments importés essentiellement en vue de la fabrication ou du commerce de ces marchandises de contrefaçon, après en avoir retiré les éléments portant atteinte aux DPI.

En outre, les mesures préventives et les mesures destinées à assurer l'imposition de mesures correctives administratives mentionnées dans la réponse à la question 14 ci-dessus relèvent également de la compétence du bureau des douanes.

Procédures pénales

20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.

Les cours pénales auprès des tribunaux populaires des districts et des provinces sont compétentes pour connaître des délits relatifs aux droits de propriété intellectuelle.

En vertu de l'article 170 du Code pénal, tel que modifié en 2004, les tribunaux populaires de district avaient compétence de première instance pour les délits passibles de moins de sept ans d'emprisonnement, à l'exclusion des infractions concernant la sécurité nationale et la paix, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et d'autres cas spécifiques précisés par la loi. Les tribunaux populaires de district sont donc compétents en première instance pour connaître des atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?

Le Code pénal de 1999 contient des dispositions concernant les atteintes au droit d'auteur (article 131), la production et le commerce de marchandises contrefaites (articles 156 à 158), les pratiques de nature à induire en erreur (article 162), la publicité mensongère (article 168) et les atteintes aux droits de propriété industrielle (article 171). Les actes délibérés de contrefaçon de marque ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale, sont considérés comme étant constitutifs de délits en vertu des articles 156 à 158 du Code pénal et de l'article 213 de la Loi de 2005 sur la propriété intellectuelle (pour de plus amples informations, prière de se reporter à la réponse à la question 24 ci-dessous).

22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou à la suite de plaintes?

Ce sont les services d'enquête (la police), les parquets populaires (ministère public populaire) et les tribunaux qui sont compétents pour engager les poursuites pénales. Ils sont tenus de le faire aussi bien d'office qu'à la suite de dénonciations. En réalité, les procédures pénales en matière d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle sont identiques à celles concernant les autres types de délits et comprennent généralement la dénonciation du délit auprès des services de police compétents,

une enquête, la communication du dossier au ministère public (Parquet populaire suprême), une procédure devant le tribunal compétent, le prononcé d'un jugement et l'exécution de celui-ci.

23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager des poursuites pénales et, dans l'affirmative, qui?

En vertu de la législation vietnamienne, les particuliers n'ont pas qualité pour engager des poursuites pénales. Cependant, tout particulier qui découvre un délit a le droit et l'obligation de le dénoncer auprès des autorités compétentes en matière de poursuites pénales, généralement les services d'enquête (la police).

24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

En vertu du Code pénal de 1999, toute personne qui s'approprie des droits d'auteur, qui emprunte abusivement le nom d'un auteur ou qui modifie, publie ou diffuse de manière illicite des œuvres protégées par le droit d'auteur est passible d'une amende de 20 à 200 millions de dong ou d'une probation non privative de liberté d'une durée maximale de deux ans (article 131). Les atteintes à des droits commises de manière organisée ou entraînant des conséquences très graves, ainsi que les récidives, sont punissables d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans. Les auteurs des infractions sont aussi passibles d'amendes d'un montant de 10 à 100 millions de dong et peuvent être privés du droit d'exercer certaines fonctions ou certaines professions pendant une période d'un à cinq ans.

Les personnes qui produisent ou commercialisent des marchandises contrefaites dont la valeur va jusqu'à 150 millions de dong sont passibles d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans, ou de trois à dix ans en cas de contrefaçon organisée ou professionnelle, de récidive, d'abus de position, d'usage abusif de noms d'organisations, de contrefaçons d'une valeur de 150 à 500 millions de dong, de bénéfices illicites importants et d'actes ayant des conséquences très graves (article 156). Si la valeur des contrefaçons dépasse 500 millions de dong, ou si les bénéfices illicites sont très importants ou les conséquences extrêmement graves, la durée de la peine d'emprisonnement passe de sept à 15 ans. Les auteurs des infractions sont aussi passibles d'une amende de 5 à 50 millions de dong, leurs biens peuvent être confisqués, et ils peuvent être privés du droit d'exercer certaines fonctions ou certaines professions pendant un à cinq ans.

Les personnes qui font de la publicité mensongère pour des produits ou des services sont passibles d'une amende de 10 à 100 millions de dong, d'une probation non privative de liberté allant jusqu'à trois ans ou d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans (article 168). Elles sont aussi passibles d'une amende de 5 à 50 millions de dong et peuvent être privées du droit d'exercer certaines professions pendant un à cinq ans.

En vertu de l'article 171, les atteintes à des droits de propriété industrielle qui constituent des infractions pénales sont punissables d'une amende de 20 à 200 millions de dong ou d'une probation non privative de liberté allant jusqu'à deux ans. Les infractions commises de manière organisée ou ayant des conséquences très graves, ainsi que les récidives, sont punissables d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans. Les auteurs des infractions sont en outre passibles d'une

amende de 10 à 100 millions de dong et risquent d'être privés du droit d'exercer certaines fonctions ou certaines professions pendant un à cinq ans.

En outre, l'article 41 du Code de procédure pénale prévoit aussi la saisie, la confiscation et la destruction des matériaux et des instruments ayant servi à la commission des actes délictueux, dont notamment les matériaux et les instruments utilisés en vue de la fabrication des marchandises portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.

La durée d'une procédure varie en fonction du degré de complexité des affaires pénales. Étant donné la différence des délais concernant chacune des étapes de la procédure, il n'existe pas de disposition prévoyant une durée fixe de la procédure.

Quels que soient les frais et dépens, le coût d'une procédure dépend de différents facteurs, tels que le degré de complexité des affaires pénales, la durée des affaires, etc.

Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de statistiques au sujet de la durée réelle et du coût des procédures.
